

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 06/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### SUEZ RV OSIS EST ( ex SANEST)

14 rue de Rouen  
Port-aux-pétroles  
67000 STRASBOURG

Références : 2739/MS/AG

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022, dans l'établissement SUEZ RV OSIS EST (ex SANEST), implanté 14 rue de Rouen Port-aux-pétroles 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV OSIS EST ( ex SANEST)
- 14 rue de Rouen Port-aux-pétroles 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006702739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site SARP OSIS de Strasbourg (anciennement SANEST puis SUEZ RV OSIS) était consacré au nettoyage de citernes routières et au transit de déchets. En 2018, l'exploitant a cessé le nettoyage de citernes routières. Ce changement a été notifié le 7 mai 2018 et acté le 26 novembre 2018, par arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté d'autorisation du 15 avril 2008.

L'activité qui sera désormais exercée, outre le transit, est le traitement physico-chimique de déchets contenant des hydrocarbures (nettoyage de séparateurs) et de déchets d'assainissement non dangereux (sables de curage).

La quantité susceptible d'être présente de produits dangereux est limitée. L'enjeu environnemental

du site réside surtout dans la prévention de la pollution des eaux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Conditions d'exploitation, eaux résiduaires, substances chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
substances chimiques, incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 15/04/2008, article 9.2.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 26/11/2018	/	Sans objet
rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 1-4 1-6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Non-conformité :

Des substances incompatibles sont stockées au droit d'une même capacité de rétention.

Observations :

Les conditions d'exploitation observées, même transitoires, s'écartent sensiblement de celles décrites dans le dossier ayant fondé l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018. Il n'y a pas de certitude sur la date de fin de cette situation. En conséquence, l'inspection demande que l'exploitant produise au préfet une description précise des conditions d'exploitation du site, avec tous les éléments d'appréciation.

L'inspection demande que, dans la situation transitoire observée, soit tenue une comptabilité précise et tenue à sa disposition des eaux enlevées du site, provenant de l'activité réduite "curage - eaux hydrocarburées".

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/11/2018
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Comparaison des conditions d'exploitation à celles du dernier descriptif transmis.
<b>Constats :</b> Le projet décrit dans la demande de modification dont l'instruction a conduit à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 n'est pas réalisé.  L'activité est réduite. Suivant les explications fournies : <ul style="list-style-type: none"><li>• il est procédé à la réception de véhicules ayant déjà été vidés de leur contenu sur un site extérieur autorisé à recevoir les déchets collectés. Ces véhicules sont vidés du reliquat qu'ils contiennent dans l'établissement SARP OSIS.</li><li>• les eaux résiduaires provenant de la décantation et de la séparation des hydrocarbures de ces reliquats sont éliminées comme des déchets ; il n'y a pas de rejet à la station de l'Eurométropole de Strasbourg depuis l'établissement SARP OSIS. L'ancienne station d'épuration de l'industriel n'a pas été réaménagée, comme il le prévoyait, en station de prétraitement permettant le traitement de chargements complets.</li></ul> Il est possible que cette situation perdure, aucune décision ferme n'ayant été prise sur le délai de réalisation du projet.
L'inspection demande, au regard du délai écoulé depuis 2018 et de l'incertitude sur l'avenir, qu'une description précise des conditions de fonctionnement transitoires du site soit produite, avec tous les éléments d'appréciation, en référence à l'article R 181-46 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 1-4 1-6

**Thèmes :** Risques chroniques, eaux

**Prescription contrôlée :**

article 1<sup>er</sup>, 1-4 : rejets par bâchées de 58 m<sup>3</sup> et rejet annuel limité à 10 000 m<sup>3</sup>/an (station d'épuration de l'EMS).

Rejet des eaux pluviales (réseau du port autonome).

Respect des VLE des tableaux de l'article, concentration et flux.

Article 1<sup>er</sup>, 1-6 : surveillance des teneurs à chaque bâchée. Surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales.

**Constats :** Le projet n'ayant pas été réalisé, il n'y a pas de rejet d'eaux de procédé. L'inspection demande que, dans la situation transitoire observée, soit tenue une comptabilité précise et tenue à sa disposition des eaux enlevées du site, provenant de l'activité réduite " curage - eaux hydrocarburées ".

Les eaux pluviales ont été analysées la dernière fois à la fin du mois de mai 2021. Les teneurs en polluants que montre ce contrôle étendu (incluant les métaux) sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** substances chimiques, incompatibilités

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/04/2008, article 9.2.2

**Thèmes :** Risques accidentels, substances chimiques

**Prescription contrôlée :**

art 9.2.2 : ... les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ...

**Constats :** Un auvent avec rétention métallique intégrée abritait, sans séparation entre eux dans le bac de rétention, des fûts d'acide sulfurique, de chlorure ferrique et de cyclohexylamine.

Ces produits sont susceptibles de réagir dangereusement entre eux ; la prescription de référence n'est pas respectée.

L'exploitant peut, sans difficulté et très rapidement, remédier à cela. Il s'y est engagé en visite.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet